



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### DEC25\_059 - Signature de l'avenant n° 2 au marché maintenance des ascenseurs

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2194-8,

Vu la délibération n° 24\_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu la décision n° DEC23\_104 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant marché à procédure adaptée pour la maintenance des ascenseurs,

Vu la décision n° DEC24\_179 du 4 décembre 2024 portant avenant n° 1 au marché maintenance des ascenseurs,

Vu le marché conclu avec la Société A2A ALTERNATIVE ASCENSEURS, sise 10, rue Pierre Salmon, 51430 BEZANNES, notifié le 2 août 2023 et ayant pour objet la maintenance des ascenseurs d'un montant annuel de 40 000 € HT maximum, soit 160 000 € HT sur la durée totale du marché,

Vu l'avenant n° 1, notifié le 10 décembre 2024, ayant pour objet d'ajouter des lignes au bordereau des prix unitaires,

Considérant qu'un ascenseur a été installé en 2025 au COSEC,

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer un avenant afin d'ajouter une ligne au bordereau des prix unitaires ayant pour objet la maintenance préventive de cet ascenseur,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de l'avenant n° 2 au marché à procédure adaptée de maintenance des ascenseurs.

**Article 2** : De signer l'avenant n° 2 au marché à procédure adaptée de maintenance des ascenseurs avec la Société A2A ALTERNATIVE ASCENSEURS, sise 10, rue Pierre Salmon, 51430 BEZANNES, représentée par Florent DEPRES, Directeur d'agence.

**Article 3** : De préciser que l'avenant n° 2 n'a aucune incidence financière sur le marché.

**Article 4** : De dire que les crédits sont prévus au budget.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 17 avril 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,



Miloud GOUAL,

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 28/04/2025